

norable député songe avec raison aux cas où ces règlements semblent avoir été invoqués en vue de susciter une prohibition, et ces incidents sont toujours fâcheux. L'accord entre le Royaume-Uni et le Canada ne renferme aucune disposition visant pareil état de choses. Il nous faut nous adresser au Royaume-Uni en ami, membre du Commonwealth des nations britanniques. Mais dans cet accord nous avons essayé de créer un organisme de techniciens pouvant procéder à un examen au mérite et soumettre un rapport aux deux gouvernements.

M. HARRIS: Je m'en rends bien compte et voilà pourquoi j'ai soulevé ce point. Je veux savoir de quel genre d'organisme il s'agit, car le ministre conviendra avec moi que c'est une innovation.

L'hon. M. DUNNING: L'accord conclu avec les Etats-Unis en 1935 renfermait la même disposition.

M. HARRIS: Ce comité s'est-il jamais réuni?

L'hon. M. DUNNING: L'occasion ne s'est jamais présentée d'y avoir recours.

M. HARRIS: Le cas échéant, quelle serait le caractère de cet organisme?

L'hon. M. DUNNING: Cela dépendrait de la nature du différend. S'il s'agissait, par exemple, d'une question relative à la santé des animaux, nous ne nommerions pas un fonctionnaire du ministère de la Santé publique.

M. HARRIS: Toutefois, vous nommeriez un fonctionnaire de quelque département de l'administration?

L'hon. M. DUNNING: Nous pouvons avoir recours à quelqu'un de l'extérieur si nous le voulons. Le Gouvernement est libre d'agir à sa guise. Il est impossible de prévoir qui ce serait.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XVI:

Les dispositions du présent accord relatives au traitement à accorder par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, respectivement, au commerce de l'autre pays s'appliqueront, de la part des Etats-Unis d'Amérique, au territoire continental des Etats-Unis et à ses territoires et possessions compris dans son territoire douanier le jour de la signature du présent accord. Les dispositions du présent accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée s'appliqueront, cependant, à tous territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, sauf la zone du canal de Panama.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XVII.

Sauf disposition contraire de l'article 5 du présent accord:

a) Aucune disposition du présent accord n'autorisera les Etats-Unis d'Amérique à ré-

[L'hon. M. Dunning.]

clamer l'avantage d'aucun traitement, préférence ou privilège exclusivement accordé, actuellement ou ultérieurement, à des territoires soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, ou placés sous la protection ou la suzeraineté de Sa Majesté.

b) Aucune disposition du présent accord n'autorisera le Canada à réclamer l'avantage d'aucun traitement, préférence ou privilège exclusivement accordé actuellement ou ultérieurement par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal de Panama, soit les uns aux autres, soit à la République de Cuba. Les dispositions du présent alinéa resteront applicables en ce qui concerne les avantages actuellement ou ultérieurement accordés par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions, ou la zone du canal de Panama, aux îles Philippines, indépendamment de tout changement dans le statut politique des îles Philippines.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XVIII.

1. Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Il entrera définitivement en vigueur le jour de l'échange de l'instrument de ratification et d'une copie de la proclamation, lequel aura lieu à Ottawa le plus tôt possible.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions de l'article IX s'appliqueront à titre provisoire à partir du jour qui suivra la proclamation de l'accord par le Président des Etats-Unis d'Amérique, et les dispositions de l'article I, de l'article VI, et de l'article VII s'appliqueront à titre provisoire à partir du 1er janvier 1939, subordonnement aux réserves et exceptions prévues ailleurs au présent accord.

3. Dès l'application à titre provisoire des Articles I, VI et VII du présent accord, et pendant tout le temps que ces articles seront en vigueur à titre provisoire, les dispositions des Articles I, III et IV de l'accord commercial conclu le 15 novembre 1935 à Washington entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique seront inopérantes et ledit accord du 15 novembre 1935 se terminera intégralement dès la mise en vigueur définitive du présent accord.

4. Subordonnement aux dispositions de l'article X et de l'article XIII, le présent accord restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date de l'application provisoire de l'article IX, et si, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat contractant ne signifie pas à l'autre Gouvernement son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de cette période, l'accord restera en vigueur par la suite, subordonnement aux dispositions de l'article X et de l'article XIII, jusqu'à la fin des six mois qui suivront le jour où le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat contractant aura donné un avis à l'autre Gouvernement de son intention de le dénoncer.

Sur le préambule.

M. MacNICOL: Je désirerais faire une ou deux observations avant que nous adoptions le préambule.